

N° 373. — ARRÊTÉ convoquant les électeurs des 1^{re} et 2^e circonscriptions, à l'effet de procéder à la réélection des membres du Conseil général.

(Du 12 octobre 1899.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 1^{er} du décret en date du 10 août 1899 modifiant celui du 28 décembre 1885 portant institution d'un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 5 avril 1894 portant modification des articles 10, 22 et 35 du décret précité du 28 décembre 1885 ;

Vu les instructions ministérielles en date du 11 août 1899 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les électeurs des 1^{re} et 2^e circonscriptions des Etablissements français de l'Océanie sont convoqués pour le dimanche 19 novembre prochain, à l'effet de procéder à la réélection des membres du Conseil général.

Art. 2. L'élection sera faite au suffrage universel et au scrutin de liste, dans chaque circonscription, sur les listes arrêtées au 31 mars 1899.

Dans les districts où, conformément à l'article 8 du décret du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter quelques modifications à la liste arrêtée le 31 mars, les présidents des conseils de district publieront, *cinq jours* avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

Art. 3. Nul n'est admis à prendre part au vote s'il n'est porté sur les listes électorales d'un des districts de sa circonscription.

Art. 4. Les bureaux de vote seront ouverts à la farehau dans chaque district de Tahiti et Moorea et à Papeete, à la mairie.

Ils seront présidés : à Papeete, par le Maire ; à Tahiti et Moorea, par les présidents et conseillers de districts dans l'ordre du tableau et, à défaut, par un électeur de la circonscription désigné par le Gouverneur.

Art. 5. Le scrutin restera ouvert de 8 heures du matin à 5 heures du soir ; il ne durera qu'un seul jour.

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.